

Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas en 2010

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007
relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas
conclu dans le cadre de la Convention collective du personnel
des services interentreprises de médecine du travail,
étendu par arrêté du 5 mai 2008 (JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, ne sont pas modifiés, et, en conséquence, demeurent fixés comme suit au 1^{er} janvier 2010 :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 8 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)
0,37 euro/km	0,40 euro/km	0,41 euro/km	0,22 euro/km	0,28 euro/km

Une réunion destinée à faire le point sur l'évolution réelle du Prix de Revient Kilométrique se tiendra au début du mois de mai 2010.

Article 2 : Indemnisation des frais de repas


Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, est fixé à **13,55 euros à compter du 1^{er} janvier 2010**.

Article 3 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.


Article 4 : Dépôt

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

GA


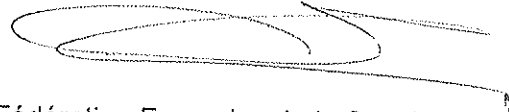
Fait à Paris, le 15 mars 2010

Pour le CISME



Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)



La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)

